Communiqué officiel

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France**

Band (Jahr): **15 (1969)**

Heft 1

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-848854

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

GRAND STOCK
de
PETITS ROULEMENTS RADIAUX
Alésage : 1 m/m à 10 m/m

RMB

ROULEMENTS MINIATURES
BIENNE S. A.

REPRÉSENTANT :
Sté William BAEHNI et Cie
147, rue Armand-Silvestre
92 COURBEVOIE
333-46-54

Une gamme R. M. B.

5 PUB. DROIN

GRAND HOTEL DU PAVILLON

★ ★ ★ ★ C

PARIS-Xe
36, rue de l'Echiquier
(Boulevard et métro « Bonne-Nouvelle »)
Garage-Parking à 50 mètres
Tél. **770-17-15** et **770-54-34**
Câble : Pavilotel
200 chambres - 120 bains
Salles et Salons de 10 à 200 personnes pour banquets, réceptions, conférences, expositions

communiqué officiel

— La rente simple de vieillesse complète sera désormais de 200 F au moins et de 400 F au plus, la rente de vieillesse pour couple restant fixée à 160 %, la rente de veuve à 80 %, la rente complémentaire pour épouse, simple pour enfant, et simple d'orphelin à 40 % et la rente complémentaire double, ainsi que d'orphelin double à 60 % de la rente de vieillesse simple ;

— les anciennes rentes seront augmentées d'un tiers mais en tout cas jusqu'au nouveau montant minimum des échelles de rentes respectives ;

— les nouvelles rentes ordinaires de vieillesse des échelles 18 à 20 pourront être ajournées d'un an au moins mais de cinq ans au plus, leur montant étant alors augmenté en conséquence ;

— le taux des cotisations AVS des indépendants, applicable par analogie au calcul des cotisations des Suisses à l'étranger, sera désormais de 4,6 %. A ce taux s'ajoute la cotisation AI portée à 0,6 %, soit 5,2 % au total, un barème dégressif étant applicable aux revenus inférieurs à 16 000 F par an précédemment 12 000 F) ;

— la cotisation AVS minimum des indépendants et des non actifs est élevée de 12 à 40 F, la cotisation maximum étant portée à 2 000 F pour les non actifs ;

— les bénéficiaires d'une rente de vieillesse souffrant d'une impotence grave pourront recevoir une allocation pour impotent. A l'étranger, ces allocations seront servies sous la forme d'allocations de secours soumises à limite de revenu ;

— des prestations de secours AVS pourront être accordées avec limite de revenu aux ressortissants suisses résidant à l'étranger ayant adhéré en temps utile mais n'ayant pas droit à une rente ordinaire. Ce sera en particulier le cas des épouses d'assurés facultatifs atteignant l'âge de la rente avant leur mari et n'ayant pas elles-mêmes cotisé ;

— les limites de revenu légales des rentes extraordinaires sont portées à 4 800 F pour les rentes simples de vieillesse et les rentes de veuves, à 7 680 F pour les rentes de couple et à 2 400 F pour les rentes d'orphelins simples et doubles ;

— les femmes, dont le mari, ressortissant suisse résidant à l'étranger, ne s'est pas assuré facultativement, peuvent adhérer à titre personnel si elles vivent séparées de leur mari depuis une année au moins.

Ambassade de Suisse
en France